

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 qui a pour objet les prescriptions minimales de sécurité et santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ⁽¹⁾, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire C-406/97 ⁽²⁾; le délai de transposition a expiré le 31 décembre 1994.

⁽¹⁾ JO L 113 du 30.4.1992, p. 19.

⁽²⁾ JO C 41 du 7.2.1998, p. 11.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Raad van State des Pays-Bas rendue le 25 novembre 1997 dans l'affaire Vereniging Dorpsbelang Hees, Stichting Werkgroep Weurt+ et Vereniging Stedelijk Leefmilieu Nijmegen contre Directeur van de dienst Milieu en Water van de provincie Gelderland

(Affaire C-419/97)

(98/C 55/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Raad van State des Pays-Bas rendue le 25 novembre 1997 dans l'affaire Vereniging Dorpsbelang Hees, Stichting Werkgroep Weurt+ et Vereniging Stedelijk Leefmilieu Nijmegen contre Directeur van de dienst Milieu en Water van de provincie Gelderland et qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 décembre 1997.

Le Raad van State des Pays-Bas demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) La simple circonstance que des copeaux de bois sont soumis à une opération mentionnée à l'annexe II B de la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾ permet-elle de conclure qu'il s'agit de s'en défaire et qu'il faut dès lors considérer ladite substance comme un déchet au sens de cette directive?
- 2) S'il faut répondre par la négative à la première question, faut-il, pour déterminer si l'utilisation de copeaux de bois comme combustible revient à s'en défaire, se demander:

- a) Si les déchets, provenant du secteur de la construction et de la démolition, à partir desquels les copeaux ont été fabriqués ont déjà fait l'objet, à un moment antérieur à celui de la combustion, d'opérations qui reviennent à s'en défaire, à savoir d'opérations visant à les rendre réutilisables comme combustible (opérations de recyclage)?

Dans l'affirmative, une opération visant à rendre un déchet réutilisable (une opération de recyclage) ne doit-elle être considérée comme une opération de valorisation d'un déchet que si elle est expressément mentionnée dans l'annexe II B de la directive 75/442/CEE, ou doit-elle l'être également si elle est analogue à une opération mentionnée dans cette annexe?

- b) Si la société perçoit les copeaux de bois comme un déchet, étant entendu que la possibilité de les valoriser comme combustible d'une manière environnementalement responsable sans traitement radical revêt une importance?
- c) Si leur utilisation comme combustible peut être assimilée à un mode courant de valorisation des déchets?

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

Pourvoi introduit le 12 décembre 1997 par la Société anonyme de traverses en béton armé (SATEBA) contre l'ordonnance rendue le 29 septembre 1997 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-83/97 ayant opposé la Société anonyme de traverses en béton armé (SATEBA) à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-422/97 P)

(98/C 55/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 décembre 1997 d'un pourvoi formé par la Société anonyme de traverses en béton armé (SATEBA), représentée par M^e Jacques Manseau, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, contre l'ordonnance rendue le 29 septembre 1997 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-83/97, ayant opposé la Société anonyme des traverses en béton armé (SATEBA) à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour d'annuler l'ordonnance du Tribunal, rendue le 29 septembre 1997, dans l'affaire T-83/97 ⁽¹⁾, pour interprétation

erronée des dispositions du traité et notamment de ses articles 155, 169, 86 ainsi que du règlement n° 17 pris en application de ce dernier, ainsi que pour violation de l'article 173 et des formes substantielles.

Moyens et principaux arguments

— Erreur dans la manière de qualifier:

- mauvaise interprétation du règlement n° 17,
- mauvaise interprétation de l'article 169 du traité: il ne suffit pas que «le non-respect de la directive 93/38/CE» soit concerné et ait été visé formellement dans la plainte pour que l'article 169 en manquement d'Etat soit d'application, dès lors que seuls étaient visés les comportements de l'entité adjudicatrice, tant sur le plan de la concurrence que de la libre circulation des marchandises.

Le Tribunal ne rapporte pas plus le caractère approprié de la procédure suivie par la Commission, en rappelant la jurisprudence de la Cour qui estime que les actes des entités adjudicatrices sont imputables aux États membres desquels elles relèvent. Cette jurisprudence appliquée en l'espèce conduirait à rendre la SNCB irresponsable, contrairement au principe énoncé à l'article 222 du traité, alors que son comportement fautif est le même que celui pouvant être relevé à l'encontre d'une entreprise privée,

— méconnaissance de la notion d'acte attaquant.

— Violation des formes substantielles:

- atteinte manifeste au droit de la défense: le Tribunal a méconnu ce principe fondamental, en posant comme principe que, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 169 du traité, les personnes ayant déposé une plainte ne bénéficient pas de droits procéduraux,
- dénaturation de l'objet du litige: au regard de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission, le Tribunal a omis de constater *in limine litis*, l'absence de base légale de la lettre de classement de la Commission comme l'y invitait la Société SATEBA dans sa requête. Dès lors, le Tribunal ne pouvait pas, sans outrepasser ses pouvoirs, se substituer à la Commission dans le choix des procédures mises à la disposition de cette dernière dans le cadre de l'article 155 du traité, et ce pour fonder l'irrecevabilité du recours de la requérante.

(¹) JO C 357 du 22.11.1997, p. 27.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 2 octobre 1997 dans l'affaire Sarclad International Ltd Wittington, Chesterfield, Royaume-Uni, contre Bundesamt für Finanzen

(Affaire C-428/97)

(98/C 55/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 2 octobre 1997 dans l'affaire Sarclad International Ltd Wittington, Chesterfield, Royaume-Uni, contre Bundesamt für Finanzen, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 décembre 1997.

Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 3, point a), de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil du 6 décembre 1979 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (¹), ci-après dénommée la «huitième directive», doit-il être interprété:

- en ce sens que le duplicata d'un justificatif peut aussi être considéré comme l'original d'un document d'importation ou que les États membres sont autorisés, dans certains cas, à traiter le duplicata comme l'original d'un document d'importation,
- ou en ce sens que les assujettis non établis à l'intérieur du pays, visés par la huitième directive, perdent définitivement la possibilité de faire valoir leur droit à la déduction de la taxe en amont lorsque le document d'importation délivré à l'origine a été égaré avant l'introduction de la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée?

(¹) JO L 331 du 27.12.1979, p. 11.

Recours introduit le 18 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre République française

(Affaire C-429/97)

(98/C 55/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 18 décembre 1997, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Hélène Michard et M. Enrico Traversa, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.